FRC F. 29303 29303

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13033

RAPPORT

FAIT

PAR RIOU,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur un message du Directoire exécutif, du 22 floréal, concernant les bases de la législation en matière de prises maritimes, & la protection due à la navigation des neutres & au commerce français.

Séance du 28 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS trois ans le Corps législatif ne s'est jamais occupé de prises maritimes, qu'il ne se soit élevé de fortes réclamations contre le mode adopté jusqu'à présent pour en

(1) Elle est composée des citoyens *Villers*, *Ludot* & *Riou*.

conſtater la validité. Cette matière eſt-elle judiciaire ? Peut-elle être ſans danger abandonnée à l'action hiérarchique des tribunaux ?

Votre commiſſion de réviſion des lois maritimes s'eſt plus d'une fois déclarée pour l'affirmative ; & plus d'une fois auſſi les deux Conſeils ont adopté & conſacré cette opinion

Cependant on ne peut ſe diſſimuler qu'une conteſtation en matière de priſes maritimes ne puiſſe préſenter des rapports diplomatiques : de là dérive l'opinion de ceux qui voudroient la création d'un tribunal ſpécial & unique, à l'inſtar du conſeil des priſes, qui exiſtoit ſous la monarchie ; de ceux qui veulent que cette matière ſoit régie adminiſtrativement ; de ceux enfin qui ne voyant dans les priſes maritimes que des actes de guerre, prétendent que la déciſion en appartient excluſivement au Directoire exécutif.

Quoique ces divers ſyſtêmes aient été déja diſcutés & rejetés par le Corps légiſlatif, il convient d'en faire un nouvel examen : les baſes de notre légiſlation en cette matière ſont de nouveau attaquées ; & le Directoire exécutif lui-même vous invite à examiner, s'il ne conviendroit pas de les changer entièrement. Il vous a tranſmis, avec ſon meſſage du 22 floréal dernier, un rapport qui lui a été préſenté par le miniſtre des relations extérieures ; rapport dans lequel, après l'analyſe de la légiſlation exiſtante ſur le mode de conſtater les priſes maritimes, on établit en aſſertion poſitive, *que le principe ſur lequel elle repoſe eſt vicieux, & peut entraîner les plus dangereuſes conſéquences.*

« Les conteſtations ſur la validité des priſes, eſt-il dit » dans ce rapport, ne ſont point des conteſtations ordi- » naires & privées entre citoyens d'un même état. Elles » ne devroient être jugées qu'avec le concours des lois » particulières aux pays des capteurs, & des traités exiſtans

» avec celui des capturés ; car ces traités ſont auſſi des lois
» de nation à nation, dont l'obſervance importe à leurs
» communs intérêts ; & ſi les magiſtrats ordinaires de cha-
» que nation peuvent, à la vérité, juger, en première inſ-
» tance, des circonſtances d'une priſe, des raiſons parti-
» culières qui peuvent la légitimer d'après les réglemens
» de chaque pays, il n'y a que le gouvernement qui puiſſe
» être juge des conſidérations qui dérivent de l'exiſtence
» même des traités, & prononcer définitivement dans une
» cauſe où l'intérêt du capteur ſe trouve ſouvent mêlé avec
» l'intérêt même de la nation.

» Cette vérité n'a été que foiblement apperçue quand,
» par la loi du 8 floréal an 4, on a ordonné que dans
» toutes les affaires où des neutres auroient un intérêt
» quelconque, les pièces de la procédure ſeroient commu-
» niquées au commiſſaire du Directoire, qui en référeroit
» au miniſtre de la juſtice, *s'il le jugeoit néceſſaire.*

» En laiſſant ainſi au commiſſaire du Directoire le droit
» de juger ſi la communication au miniſtre étoit néceſſaire,
» on a diminué l'effet d'une meſure déja inſuffiſante par
» elle-même, puiſque le rapport du miniſtre au Directoire,
» & la déciſion qui le ſuit, n'empêchant pas que la cauſe
» ne ſoit reportée à un tribunal, il reſte toujours au pou-
» voir de celui ci d'avoir ou de n'avoir point égard à
» l'opinion du gouvernement, & de porter un jugement con-
» traire aux concluſions du commiſſaire du Directoire : d'où
» il réſulte que chaque tribunal de département, pronon-
» çant en dernier reſſort ſur la validité d'une priſe dans
» laquelle une puiſſance neutre eſt intéreſſée, eſt, de fait,
» inveſti *du droit de mettre la République en état de*
» *guerre* avec cette puiſſance ; car il peut arriver que le
» jugement intervenu ſoit tel, que la puiſſance à qui appar-
» tient le navire capturé, voyant ſes traités méconnus, le
» droit maritime des gens violé à ſon égard, & n'ayant aucune
» ſatisfaction à attendre d'un gouvernement qui n'a point

» le pouvoir de lui en donner, prenne, enfin, fait &
» cauſe pour les nationaux ſpoliés, & cherche dans une
» guerre offenſive la réparation ou la vengeance du mal
» qui lui aura été fait.

» De ſorte que la France ſe trouveroit en guerre, non-
» ſeulement pour un fait étranger à ſon gouvernement,
» mais encore ſans que celui-ci prévenu ait été à même
» de faire les préparatifs qu'exigeroient de nouvelles hoſ-
» tilités.

« Il paroît donc indiſpenſable, ajoute-t-on, que cette
» partie de notre légiſlation ſoit changée, & que toutes les
» *conteſtations nées & à naître ſur la validité des priſes*
» *maritimes ſoient jugées adminiſtrativement par le Direc-*
» *toire exécutif*, comme elles l'ont été dans les guerres
» antérieures à celles-ci, comme le décret du 18 brumaire
» an 2 avoit ordonné qu'elles le fuſſent. »

Tel eſt le ſyſtême que votre commiſſion a dû exa-
miner.

D'abord, quand bien même le ſyſtême exiſtant pourroit
être remplacé par une meilleure légiſlation, nous ne ſau-
rions croire qu'il fût politique, qu'il fût même poſſible
de faire ſubitement ce changement total à l'époque où
nous ſommes. C'eſt ſur-tout quand il ne ſe fait point d'ar-
mement au compte de la République, que les armemens
en courſe ſe multiplient : alors les corſaires occupent uti-
lement nos matelots, & deviennent les auxiliaires de la
marine nationale. Mais dans le moment où le gouverne-
ment a la ſageſſe de fixer ſes regards ſur nos ports & nos
arſenaux, dans le moment où trente vaiſſeaux de ligne
ſont armés à Breſt, dans le moment où une flotte victo-
rieuſe aſſure notre domination dans la Méditerranée, & pré-
lude aux plus grandes deſtinées par une conquête importante,
les équipages des corſaires doivent paſſer ſur les vaiſſeaux
de la République. Ce n'eſt plus ſeulement le commerce

des Anglais que nous attaquons, c'eſt leur gouvernement, c'eſt leur territoire.

Et ce ſeroit dans de pareilles circonſtances, ce ſeroit lorſque les armemens en courſe doivent céder à la néceſſité d'armer les bâtimens de la République, que l'on établiroit un nouveau mode de conſtater les priſes maritimes! C'eſt au commencement d'une guerre qu'une telle meſure pourroit être accueillie, & non pas quand la force des événemens doit bientôt la terminer.

Mais ce n'eſt pas aſſez de prouver que cette innovation ſeroit intempeſtive : examinons ce ſyſtême en lui-même, & vous en conclurez, citoyens collègues, que dans aucun temps, ni ſous aucun rapport, il ne ſauroit être adopté.

Que la matière des priſes maritimes ſoit judiciaire par ſa nature, c'eſt une vérité qu'on ne peut révoquer en doute: chaque conteſtation de cette eſpèce préſente un demandeur, un défendeur, un objet litigieux, un véritable procès, enfin une propriété individuelle, réclamée par deux parties intéreſſées.

Ceux qui blâment le mode que nous avons adopté devroient ſe ſouvenir que les amirautés ſupprimées, après avoir, comme font aujourd'hui les juges-de paix, conſtaté l'état de la priſe & fait la première inſtruction, décidoient comme tribunaux & non comme adminiſtrations; qu'elles avoient des audiences publiques; qu'elles entendoient les parties reſpectives ou leurs fondés de pouvoirs, & étoient entourées de l'appareil & des formes judiciaires. Le conſeil des priſes lui-même n'étoit-il pas un véritable tribunal? Le gouvernement y avoit, à la vérité, un homme chargé du miniſtère public: mais ce magiſtrat ne concouroit pas aux déciſions; ſes fonctions ſe bornoient à requérir & à conclure.

Ainſi ce qu'on ne voit pas même dans les monarchies ſe verroit au ſein de la République : le gouvernement, inveſti d'une portion de l'autorité judiciaire, prononceroit entre

particuliers sur une contestation privée, sur une propriété individuelle; mais quel seroit enfin le régulateur de ses décisions? A quelque autorité que soit confié le droit de juger de la validité des prises maritimes, il est bien entendu sans doute que ses jugemens seront basés sur les lois existantes. L'ordonnance de 1681, les réglemens de 1744 & 1778, maintenus par le décret de la Convention du 14 février 1793, & rappelés dans l'arrêté du Directoire du 12 ventôse an 5, forment sur cette matière toute la législation, qu'il est essentiel de connoître.

Or, de deux choses l'une: ou le Directoire se borneroit à appliquer cette législation aux divers cas particuliers, & alors il ne feroit que ce que font les tribunaux; le mécontentement des neutres ne cesseroit point, & les résultats que l'on critique resteroient précisément les mêmes.

Ou bien il ne se conformeroit point à cette législation, & alors nous aurions établi l'arbitraire le plus odieux. Les prises seroient bonnes ou mauvaises suivant la volonté du gouvernement; & il pourroit arriver que pour des raisons d'état un armateur fût privé d'une propriété conquise à grands frais, au prix de son sang, & légitimée par les lois existantes.

J'avoue qu'il est certains cas extraordinaires, non prévus par les lois, qui sont hors du cercle des tribunaux, & auxquels il ne peut être pourvu que par le gouvernement. Peut-être est-ce là le motif de l'innovation que présente le message du Directoire.

Par exemple, un bâtiment neutre est arrêté par un de nos armateurs, il est en contravention aux lois; il est bien confisqué, justement condamné; son chargement est devenu la légitime propriété du capteur: mais des considérations politiques, des raisons d'état, font sentir la nécessité de le rendre. Eh bien! d'après la constitution même, la propriété d'un citoyen, quand elle est absolument nécessaire à la République, ne peut-elle pas lui être ôtée moyen-

nant une juſte & préalable indemnité ? Dans ce cas, le Directoire pourroit être autoriſé à traiter avec les parties intéreſſées, comme il l'eſt quelquefois à faire un échange ou une acquiſition.

Il peut arriver encore qu'un bâtiment chargé, pour le compte du gouvernement, d'objets néceſſaires à nos ports & arſenaux, ſoit arrêté, & qu'à raiſon de quelques formes négligées, il ſoit expoſé à être confiſqué. Certes, cet inconvénient peut être facilement réparé ; il n'y a pas de tribunal qui n'accordât, ſur-le-champ, main-levée d'approviſionnemens réclamés par le Directoire lui-même. Au reſte, pour prévenir toute difficulté, je me réſerve de propoſer là-deſſus au Conſeil une diſpoſition légiſlative.

Si quelqu'un tenoit encore au ſyſtême de faire juger les priſes par le gouvernement, qu'il jette les yeux ſur la foule d'inconvéniens qui en ſeroit le réſultat inévitable. Toutes les conteſtations de cette nature, diſſéminées aujourd'hui entre un grand nombre de tribunaux, viendroient donc s'entaſſer dans les bureaux du Directoire, qui, livré à des ſoins plus importans, à des travaux plus urgens & d'un ordre ſupérieur, ſeroit dans l'impoſſibilité phyſique d'y donner ſon attention ! la bureaucratie s'empareroit donc de toutes ces affaires, qui, ayant pour objet des valeurs conſidérables, ne manqueroient pas d'éveiller la cupidité, & de propager la corruption ! Dans les tribunaux, elles ſont jugées publiquement, & avec des formes tutélaires & conſervatrices ; ici, elles le ſeroient avec une ſorte de clandeſtinité toujours ſuſpecte. Dans les tribunaux, les affaires de priſes ſont conſidérées comme célères ; elles ſont ſoumiſes à un tour de rôle & à des délais tellement combinés, qu'il eſt poſſible, ſuivant le vœu de la loi maritime du 3 brumaire an 4, qu'il ne s'écoule point plus de trois mois entre l'arrivée d'une priſe & ſa répartition : mais dans les bureaux, tout ſeroit arbitraire, & peut-être l'accès n'en ſeroit-il pas toujours facile au bon droit.

« Mais on créeroit, me dira-t-on, peut-être, un conseil » des prises, comme dans l'ancien régime! »

Si ce conseil étoit un tribunal jugeant conformément aux lois existantes, il ne feroit, en cette matière, que ce que font les tribunaux, avec cette différence que son existence seroit un attentat continuel à la constitution. Elle désigne, en effet, les divers tribunaux dont elle a voulu la création, & elle défend expressément d'établir aucun tribunal d'attribution.

Si c'est une nouvelle administration, une nouvelle branche de bureaucratie, que l'on voudroit introduire par cet établissement, les abus dont j'ai parlé s'y trouveroient en foule.

Il faut donc renoncer à ces innovations dangereuses; il faut repousser des superfétations qui nuiroient à la marche de l'administration; il faut conserver ce qui s'accorde avec la constitution, avec les bases de l'organisation judiciaire; il faut conserver enfin un ordre de choses, auquel on est accoutumé depuis plusieurs années, & que l'on ne peut intervertir sans confusion & sans bouleversement.

Et, pour nous convaincre de la nécessité de tenir à ce qui existe, jetons les yeux sur la marche ordinaire des affaires en matière de prises maritimes.

Les opérations premières & préparatoires sont confiées aux juges-de-paix des lieux où les prises ont été conduites. Le législateur n'a pas cru que ce préalable pût être mieux rempli que par ces magistrats populaires, dont la probité est généralement reconnue.

Les tribunaux de commerce jugent en première instance; &, certes, cette attribution leur appartenoit, puisqu'ils ont remplacé en quelques points les anciennes amirautés, puisqu'ils jugent sommairement & sans frais, puisqu'ils sont composés d'hommes versés dans la connoissance des lois maritimes; puisqu'enfin, si la matière des prises, à l'égard des neutres, présente quelques rapports diplomatiques, on ne sauroit

conteſter qu'elle n'en ait encore plus de commerciaux, par mille points de contact, avec la navigation, les aſſurances, les affrétemens, &, en un mot, avec tout ce qui concerne le commerce maritime.

Les appellations des tribunaux de commerce ſe portent à ceux des départemens ; & le légiſlateur, à l'époque de la loi du 8 floréal an 4, crut que cet ordre naturel ne pouvoit être interverti, en ce qui concerne les priſes, ſans retarder la marche de ces ſortes d'affaires, & ſans inſtituer un tribunal d'attribution ſpéciale ; ce qui eſt textuellement défendu par la conſtitution.

Devant les tribunaux civils, ces affaires prennent un autre caractère. Quand il s'agit de bâtimens ou de chargemens neutres, elles peuvent préſenter quelques rapports diplomatiques : eh bien ! le gouvernement eſt préſent par ſon commiſſaire, qui aſſiſte aux audiences, & prend les procédures en communication. Si, en effet, il voit que des conventions, ſoit publiques, ſoit ſecrètes, entre les deux gouvernemens, puiſſent avoir quelque influence ſur la déciſion de l'affaire, il en réfère au miniſtre de la juſtice, qui prend les ordres du Directoire. Trouve-t-on que cette précaution puiſſe devenir inſuffiſante par la faculté laiſſée au commiſſaire ? le remède ſeroit tout ſimple : on pourroit perfectionner la loi du 8 floréal an 4, & la rendre efficace par une diſpoſition légiſlative, en vertu de laquelle le référé au miniſtre de la juſtice auroit lieu, toutes les fois que des traités auroient été invoqués dans la diſcuſſion devant les tribunaux de commerce.

Pluſieurs tribunaux, ainſi inveſtis de la connoiſſance des priſes maritimes, pouvoient, j'en conviens, diverger dans leur marche & dans l'application des lois : auſſi, par le recours en caſſation, ſont-ils placés ſous la cenſure d'un tribunal ſuprême & régulateur, qui, près du Corps légiſlatif & du Directoire, s'anime de leur eſprit, & le propage dans tout l'ordre judiciaire.

Rapport fait par Riou.

Voilà, citoyens collègues, quelle eſt notre légiſlation ſur le mode de juger la validité des priſes maritimes, & voilà dans quel eſprit, par quels motifs cette légiſlation a été établie. D'après cela, nous ne pouvons croire ſérieuſement, ſur la foi du rapport joint au meſſage, qu'il dépende d'un tribunal de nous conſtituer, à l'inſu du Directoire, en état de guerre avec une nation neutre : en avançant une telle aſſertion, on ſuppoſeroit un accord criminel, mais impoſſible, entre pluſieurs tribunaux ; on ſuppoſeroit le gouvernement dans l'ignorance d'une conteſtation notoire & officiellement connue de ſes agens. Cette prétendue objection n'eſt donc qu'une façon de parler hyperbolique, qu'il faut réduire à ſa juſte valeur.

Mais, pénétrée des mêmes intentions qui animent le Directoire, voulant *protéger le commerce national* & la *navigation des neutres*, & aſſurer l'arrivage des *approviſionnemens néceſſaires à la marine*, votre commiſſion a dû examiner quelles meſures légiſlatives peuvent remplir ce triple objet ; &, en conſéquence, elle vous préſentera trois projets de réſolution, dont je vais analyſer les motifs, & démontrer la juſtice & la néceſſité.

J'examine d'abord ce qui concerne les neutres. Ce n'eſt qu'en cela que la matière des priſes maritimes préſente quelques difficultés : ils ont toujours été ingénieux à imaginer des moyens de ſimulation pour tromper les armateurs : auſſi nos lois, & ſur-tout le réglement du 26 juillet 1778, devenu celui de l'Europe entière ſur le fait de la navigation, préſentent les précautions les plus minutieuſes pour s'aſſurer des propriétés ennemies.

Mais ſi les neutres ſervent nos ennemis & nous ſont quelquefois très nuiſibles, ils nous deviennent ſouvent néceſſaires pour aſſurer nos approviſionnemens, & exporter les produits de notre ſol & de nos manufactures ; ils deviennent, en quelque ſorte, pendant les diviſions ſanglantes de deux puiſſantes nations, des liens inviſibles qui tiennent

unies les différentes parties du monde, & entretiennent l'industrie vivifiante au milieu même des horreurs de la guerre. Faisons donc une sage & juste distinction entre les bâtimens neutres ; distinction fondée sur les réglemens de 1744 & de 1778.

Ou ces bâtimens sortent d'un port étranger, ou d'un port français. Dans le premier cas, que vos précautions contre eux se multiplient, & que votre législation devienne sévère, minutieuse, *soupçonneuse même.* Les expéditions dont ils sont porteurs, sont étrangères à l'examen du Directoire & de ses agens ; elles peuvent être simulées ; elles peuvent servir à favoriser le commerce de l'ennemi ou à masquer sa propriété. Qu'ils soient donc tenus de justifier sur mer de leur neutralité & de celle de leurs chargemens par les passe-ports, connoissemens, factures & autres pièces de bord ; que les pièces soient en bonne forme, ou qu'elles soient regardées comme nulles & de nul effet ; que la moindre pièce, supprimée ou distraite, entraîne la confiscation ; en un mot, qu'on exécute à la lettre les sages mesures contenues dans les art. de I à XV du réglement de 1744, & de I à XI du réglement du 26 juillet 1778.

Mais, s'ils sortent d'un port français, soyez en pleine sécurité, & que la surveillance se change en protection. En effet, dans cette hypothèse, non-seulement ces bâtimens neutres concourent aux progrès du commerce national, à l'encouragement de nos fabriques & de notre agriculture ; non-seulement ils augmentent nos revenus par les droits de douane auxquels ils sont assujettis : mais ils ont subi un tel examen, qu'ils ne peuvent plus inspirer la moindre inquiétude. En effet, en exécution de l'article III, titre II de la loi du 13 août 1791, ils remettent aux douanes les papiers dont ils sont munis, à leur arrivée dans nos ports : ces papiers y sont vérifiés par les agens des douanes, *préposés à cet effet par la loi.* Si le navire n'est pas reconnu neutre, il est arrêté : s'il a fourni les preuves nécessaires,

on l'admet à prendre charge, & on lui fait payer les droits de tonnage, feux & baliſe : on lui en délivre une quittance dans laquelle on reconnoît qu'*il a remis les papiers néceſſaires pour juſtifier de ſa nation.*

Ces navires, une fois reconnus neutres, chargent pour leur compte ou bien ſont affrétés par des négocians français.

Leur chargement s'opère. Ils paient les droits des marchandiſes & denrées qu'ils emportent ; & ce n'eſt que ſur la juſtification du paiement de tous les droits, que les douanes leur rendent les papiers qu'ils y avoient dépoſés, & leur donnent un paſſe-port du gouvernement, dans lequel il eſt *ordonné à tous les officiers civils & militaires de les reſpecter, & de leur accorder au beſoin ſecours & protection.*

Ainſi les navires neutres qui viennent dans les ports de France ne peuvent lever l'ancre ſans avoir juſtifié, par les papiers dont ils étoient munis à leur arrivée, qu'ils ſont véritablement neutres ; ſans avoir payé les droits de tonnage, feux & baliſes, & les autres droits auxquels ſont aſſujetties les denrées ou marchandiſes qu'ils exportent, & ſans avoir *pris un paſſe-port du gouvernement.*

Ces précautions ne ſont pas les ſeules ; le vaiſſeau ſtationnaire placé au bas de chaque rivière, ou à l'entrée de chaque port, eſt chargé de viſiter tous les batimens qui ſortent, de leur demander tous les papiers exigés par les lois, & de ne les *laiſſer paſſer* qu'autant qu'ils ſont trouvés en bonne règle.

Ces navires ayant juſtifié d'une manière rigoureuſe qu'ils ſont neutres, & qu'ils ont acquitté leurs obligations, doivent donc jouir, ſans obſtacle, de toute la protection qui réſulte du paſſe-port du gouvernement français.

La bonne foi, la probité publique, le droit des gens, l'intérêt, ainſi que l'honneur national, réclament pour eux une garantie expreſſe & formelle.

Cette diſtinction établie, il eſt juſte, il eſt néceſſaire que nos corſaires reſpectent les neutres ſortis des ports français :

leur intérêt même l'exige ; car, par ces arreſtations illégales, ils s'expoſent à des dommages-intérêts quelquefois très-conſidérables, ſur-tout en cas de *recouſſe* par l'ennemi.

Il eſt un autre point de légiſlation maritime & commerciale, ſur lequel je crois devoir appeler l'attention du Conſeil. Il peut arriver que des bâtimens neutres, partis d'un port français & chargés de marchandiſes françaiſes, deviennent ennemis pendant le cours du voyage ; la guerre peut s'allumer entre la République & la nation ſous le pavillon de laquelle naviguent ces bâtimens : que des corſaires alors les arrêtent ; les chargeurs & propriétaires français réclameront ſans doute : mais comme, pour ſimuler la neutralité, ils ont dû ſe garder de laiſſer à bord des preuves de la propriété françaiſe, ſur quelles pièces appuieront-ils leurs réclamations ? Il eſt inſtant de remplir la lacune que préſente, à ce ſujet, notre légiſlation, & de preſcrire un mode uniforme de conſtater la propriété des Français réclamans ; ſans quoi, il y aura dans les tribunaux de commerce une grande divergence d'opinions, & chacun d'eux aura ſa juriſprudence particulière.

C'eſt ici le cas d'obſerver que lorſque les négocians français font des expéditions maritimes ſous pavillon neutre, ils ſimulent également leur véritable deſtination. Un navire neutre partant d'un port français pour un autre port français, préſenteroit à l'ennemi de trop grands motifs de ſuſpicion, & pourroit compromettre le chargement. Le paſſe-port n'indique donc que le lieu ſimulé, & non le lieu réel de la deſtination ; & , dans ce cas, on ne peut élever ſur ce fait aucune eſpèce de difficulté dans le droit. *La ſimulation cède toujours à la réalité* ; & ici elle eſt d'autant plus néceſſaire, qu'elle eſt un des moyens d'échapper aux Anglais.

Pour remédier à cet inconvénient, votre commiſſion vous préſentera un ſecond projet de réſolution.

Elle en préſentera un troiſième, pour lever les obſtacles

que quelques corsaires trop avides pourroient apporter aux approvisionnemens de la marine.

Ces mesures, représentans du peuple, sont, dans les circonstances actuelles, tout ce qu'il est possible de faire pour l'encouragement du commerce maritime, & pour garantir d'insultes & d'arrestations illégales les neutres qui, utiles à la République, sont véritablement dignes de la protection des lois & de la sollicitude du Directoire.

Nous avons beaucoup fait pour les corsaires ; moi-même j'ai souvent à cette tribune fait valoir les services multipliés qu'ils ont rendus à la patrie : mais je les estime assez pour être convaincu qu'ils se renfermeront toujours dans les bornes de la loi, & qu'ils respecteront la propriété française & les droits sacrés de la neutralité.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les lois relatives à la navigation des neutres, & notamment le réglement du 26 juillet 1778 (v. st.), distinguent avec soin ceux qui sortent des ports étrangers de ceux qui ont pris cargaison dans les ports français ;

Qu'autant il est nécessaire de surveiller sévèrement les premiers qui peuvent servir l'ennemi au détriment de la République, autant il est juste de protéger ceux qui, sortis des ports français, sont utiles au commerce national ;

Considérant que dans ce dernier cas les navires neutres sont munis de passe-ports du gouvernement, délivrés en vertu de l'article III du titre II de la loi du 13 août 1791, lesquels ne leur sont jamais octroyés qu'après l'examen de leurs papiers, & lorsque leur neutralité & la nature de leurs chargemens ont été constatées ;

Considérant enfin qu'il est instant de dissiper les alarmes

du commerce national & d'assurer la navigation des neutres, lorsqu'elle est conforme aux lois & aux intérêts de la République,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les navires neutres qui sont dans les cas prévus par les articles XVI du réglement du 21 octobre 1744 & XII du réglement du 26 juillet 1778, & qui néanmoins auroient été ou seront arrêtés par les corsaires français ou par les vaisseaux de la République, seront relaxés de suite par les administrateurs de la marine & les prépposés des douanes.

II.

Dans le cas où les tribunaux seroient déja saisis de contestations relatives auxdites arrestations, ils donneront également main-levée desdits navires sur la simple justification qu'ils sont partis ou qu'ils reviennent d'un port français ; qu'ils n'ont à bord d'autres denrées ou marchandises que celles qu'ils y ont chargées, & qu'il leur avoit été délivré des passe-ports du gouvernement français.

III.

Tout armateur français qui aura enfreint l'article premier, pourra être poursuivi en dommages-intérêts par les neutres indument arrêtés.

En cas de récidive, ſa lettre de marque pour armer en courſe ſera annullée par le Directoire.

I V.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'aux termes de l'art. de la Conſtitution, la propriété eſt la baſe de l'ordre ſocial;

Conſidérant qu'il peut arriver que des bâtimens neutres, chargés dans les ports de France, deviennent ennemis pendant le cours de leur voyage, par l'effet d'une guerre ſurvenue entre la République françaiſe & la Nation, dont leſdits neutres portent le pavillon; & que, dans ce cas, il importe de compléter ſur ce point la légiſlation, en preſcrivant aux négocians français un mode légal & uniforme de conſtater leur propriété;

Conſidérant que rien n'eſt plus urgent que de ranimer le commerce national, en facilitant l'exportation des produits du ſol & de l'induſtrie,

Déclare qu'il y a urgence; & prend la réſolution ſuivante.

Article premier.

Les chargemens faits dans des ports français, pour compte de négocians français, ne pourront, dans aucun cas,

être confiſqués au profit des corſaires français, lorſque la preuve de la propriété françaiſe aura été établie de la manière ci-après indiquée.

II.

La preuve de la propriété françaiſe ne pourra être faite que par le dépôt au greffe d'un tribunal de commerce, ou chez un officier public, *antérieurement à l'époque de la capture*, du titre principal qui conſtatera la propriété françaiſe & indiquera le nom du véritable propriétaire, ſoit une déclaration, ſoit une contre-lettre du capitaine ou négociant neutre, qui aura conſenti à la couvrir par ſimulation.

III.

A l'égard des chargemens faits antérieurement à la préſente loi, il ſuffira, pour conſtater la propriété françaiſe, d'un relevé en bonne forme des livres de commerce, de la production d'une correſpondance & de la compulſation des copies de lettres.

IV.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que pendant une guerre maritime la navigation des neutres peut être utile, non-ſeulement au commerce français, mais au gouvernement;

Considérant que rien n'est plus urgent dans les circonstances actuelles, que de lever tous les obstacles qui s'opposent aux approvisionnemens de la marine ;

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

Dans le cas où des navires neutres, porteurs d'approvisionnemens pour compte de la République, seroient arrêtés par des corsaires français, ils seront de suite relaxés sur la simple réclamation ou intervention du gouvernement.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.